

## **Objet : Subvention globale de crédits pédagogiques**

**Références :** Note de 024/2007-2008 DVL/CL du 05/02/2008

En complément de la note du 05 février et en réponse aux interrogations transmises à la division des établissements, plusieurs points méritent d'être précisés :

\_ La DAF 3 a rappelé que « les établissements disposent d'une plus grande autonomie dans l'utilisation des crédits, autonomie contrebalancée par l'obligation de faire voter l'attribution de ces crédits en Conseil d'Administration ».

Par ailleurs, tous les crédits sont fongibles et l'organe de décision des transferts d'un poste à l'autre est le Conseil d'Administration .

\_ En conséquence, la totalité des crédits qui vous a été attribuée au titre des BOP 141 « Enseignement second degré » et BOP 230 « vie de l'élève » doit être affectée par une DBM de type 38 détaillant les crédits concernés : manuels, carnets de correspondances, logiciels...

Ces subventions sont gérées au sein du service général (chap.A2, F...) ou des services spéciaux selon les principes budgétaires actuellement en vigueur. Elles constituent, après le vote, des ressources spécifiques pour lesquelles les titres de recettes (compte 7411 ou 1311) ne peuvent être émis qu'à concurrence du montant des dépenses constatées et non du montant notifié.

\_ Les modifications de crédits affectés par une délibération, pour vote du Conseil d'Administration, ne peuvent être réalisées que par une autre délibération pour vote (type 3), que ce soit pour des modifications entre les 2 BOP ou à l'intérieur de chacun des BOP.

\_ Le Conseil d'administration délibérera, selon le principe des droits constatés sur l'ensemble de l'enveloppe attribuée à l'EPLE et non sur les 80 % transmis en début d'année.

\_ Les agences comptables pourront inscrire les subventions reçues au crédit d'un compte 4718. Lorsque les délibérations des Conseils d'Administration seront exécutoires, les crédits seront enregistrés dans des comptes 441181 pour les crédits du BOP 141 et 441182 pour les crédits du BOP 230, qui pourront être détaillées par opération, conformément à la nomenclature proposée en annexe 1.

Les comptes sont débités en fin d'exercice, lors de l'émission des ordres de recettes.